

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris (4^e chambre):* Sommation de produire; nullité radicale; délai de production; forclusion; vendeur d'office; destitution; privilège sur le prix affecté aux créanciers; greffier; constatations de ce dernier. — *Cour impériale de Rouen (1^{re} ch.):* Navire; nantissement; créanciers privilégiés; perte de leur privilège. — *Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.):* Les Oiseaux de proie; usurpation de titre; question de propriété littéraire.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation (ch. criminelle):* Bulletin; Cour d'assises; président; pouvoir discrétionnaire; témoin; serment; défense. — Jugement; publicité; abus de blanc-seing; preuve testimoniale; preuve civile; nullité; fin de non recevoir; peine. — Adultère; poursuites; mandat du mari. — *Cour d'assises de la Nièvre:* Parricide; deux accusés.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 21 novembre, sont nommés :
Juges de paix :

Du canton du Catelet, arrondissement de Saint-Quentin (Aisne), M. Louis-Frédéric Bequet, en remplacement de M. Petit, qui a été nommé juge de paix à Sissonne; — Du canton de Laforce, arrondissement de Bergerac (Dordogne), M. Bach de Siorac, ancien maire de Bergerac, en remplacement de M. Demandes, démissionnaire; — Du canton de l'île d'Ouessant, arrondissement de Brest (Finistère), M. Jean Jaouen, en remplacement de M. Billard, qui a été nommé juge de paix de Callac; — Du canton de Vallet, arrondissement de Nantes (Loire-Inférieure), M. Philippe-Alexandre-Paul Baron, avocat, en remplacement de M. Gastonnet-de-Fosses, qui a été nommé juge de paix du Loroux-Bottereau; — Du canton de Melisey, arrondissement de Vesoul (Haute-Saône), M. Claude-François-Camille Bourcier, ancien juge de paix, en remplacement de M. Cardot, qui a été nommé juge de paix de Noroy-le-Bourg; — Du canton de Bourg-de-Vise, arrondissement de Moissac (Tarn-et-Garonne), M. Michel François-Jean-Etienne-Julien-Hilaire-Edmond Dufour, avocat, membre du conseil d'arrondissement, maire de Lauzerte, en remplacement de M. Dufour, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite. (Loi du 9 juin 1833, article 18, § 3.) — Du canton d'Ollioules, arrondissement de Toulon (Var), M. Charles-Etienne Mouret, avocat, en remplacement de M. Duporzou, décédé.

Suppléants des juges de paix :

De Noyers, arrondissement de Sisteron (Basses-Alpes), M. Pierre Antoine-Gustave Granou, — D'Orgon, arrondissement de Tarascon (Bouches-du-Rhône), M. Jean-Baptiste-Jacques Truchement, licencié en droit, notaire, membre du conseil d'arrondissement; — De Rouillac, arrondissement d'Angoulême (Charente), M. François-Henri-Hippolyte Brisson, maire de Courbillac; — De Saint-Amant de Boixe, arrondissement d'Angoulême (Charente), M. Jean-Pierre Fureau-Fontenelle, notaire; — De Bonnat, arrondissement de Gêret (Creuse), M. Louis-Remy Poissonnier, notaire, maire de Chéniers; — De Nogent-le-Rotrou, arrondissement de ce nom (Eure-et-Loir), M. Paul-Emile Leclancher, licencié en droit, ancien avoué, conseiller municipal; — De Rosperdon, arrondissement de Quimper (Finistère), M. Antoine Bilette, conseiller municipal; — De Janzé, arrondissement de Rennes (Ille-et-Vilaine), M. Hippolyte-Louis-Marie Charli, conseiller municipal; — De Châteauneuf, arrondissement de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), M. Etienne Brulé, maire; — D'Orgelet, arrondissement de Lons-le-Saulnier (Jura), M. François-Célestin Ferrin, ancien greffier de justice de paix; — De Ste-Enimie, arrondissement de Florac (Lozère), M. Jean-Louis-Joseph-Marie-Gaston de Valmalette; — De Rorbach, arrondissement de Sarreguemines (Moselle), M. Georges-Ferdinand Schwartz, notaire; — De La Fresnaye, arrondissement de Mamers (Sarthe), M. Toussaint-Pierre Godefroy, notaire; — De Conty, arrondissement d'Amiens (Somme), M. Louis-Auguste De-laître-Joron, maire; — De Saint-Yrieix, arrondissement de ce nom (Haute-Vienne), M. François-Jean du Garreau, avocat, ancien suppléant de juge de paix, adjoint au maire.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e chambre).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 17 novembre.

I. SOMMATION DE PRODURE. — NULLITÉ RADICALE. — DÉLAI DE PRODUCTION. — FORCLUSION.
II. VENDEUR D'OFFICE. — DESTITUTION. — PRIVILÈGE SUR LE PRIX AFFECTÉ AUX CRÉANCIERS.
III. PRODUCTION DES TITRES DE CRÉANCE. — JUGE-COMMISSAIRE. — GREFFIER. — CONSTATATIONS DE CE DERNIER.
I. La sommation de produire à une contribution, quand elle est radicalement nulle à l'égard de celui qui y a procédé (dans l'espèce un huissier se signifiant à lui-même), ne peut faire courir contre lui les délais de production fixés par l'art. 660 du Code de proc. civ.
II. Le vendeur d'un office ne peut, en cas de destitution de son successeur, exercer son privilège sur la somme moyennant le paiement de laquelle aux créanciers de ce dernier le successeur de l'officier ministériel révoqué a été nommé.
III. La production de titres entre les mains du juge-commissaire, prescrite par l'art. 660 du Code de proc. civ., est valablement faite entre les mains du greffier du Tribunal et régulièrement constatée par lui.
M. Beaux, huissier à Chablis, a vendu son office à M. Deffaux, qui a été révoqué par l'autorité. M. Beaux a été nommé une deuxième fois huissier au lieu et place de son successeur, mais à la charge de déposer à la caisse des consignations 5,000 fr. affectés au paiement des dettes de Deffaux.
Une contribution s'est ouverte sur cette somme de 5,000 fr. entre tous les créanciers qui avaient formé des oppositions.
M. Beaux, en sa qualité d'huissier agissant à la requête

de M. Picq, créancier qui avait poursuivi cette contribution, a, à la date du 26 janvier 1853, fait à tous les créanciers opposants une sommation de produire leurs titres entre les mains du juge-commissaire, et, chose étrange, instrumentateur contre lui-même, il s'est fait à lui-même cette sommation de produire, au domicile élu par lui dans son opposition.

Mais la réflexion qui aurait dû venir avant, venant après, M. Beaux s'est fait recommencer sa propre sommation à la date du 29 avril 1853, cette fois par un de ses confrères, considérant alors que la précédente était radicalement nulle à son égard.

M. Prévost, un des créanciers opposants sur M. Deffaux, avait produit le 24 février, dans le mois de la première sommation, entre les mains du greffier du Tribunal d'Auxerre, qui avait visé et paraphé sa production. M. Beaux ne produisit, lui, qu'à la date du 28 mai, dans le mois de la deuxième sommation; sa production fut constatée de la même manière que celle de M. Prévost; elle contenait demande d'attribution privilégiée des 5,000 francs comme vendeur créancier non payé de son prix.

Le 1^{er} juin, le règlement provisoire fut fait; les productions furent admises, et la demande de privilège de M. Beaux fut accueillie.

Ce règlement provisoire a été contesté par les deux producteurs dont nous avons parlé, MM. Beaux et Prévost.

M. Beaux a contesté la créance de M. Prévost, prétendant qu'elle n'était pas justifiée; il a contesté en outre la validité de sa production, en soutenant qu'elle n'avait pas été faite régulièrement, puisqu'elle n'avait pas été faite entre les mains du juge-commissaire, mais bien entre celles du greffier qui seul l'avait visée sans la faire viser par le juge-commissaire et sans en dresser procès-verbal.

M. Prévost, de son côté, a contesté la collocation privilégiée de M. Beaux, en soutenant avec la jurisprudence que le privilège du vendeur d'un office ne pouvait s'exercer après révocation du titulaire sur l'indemnité stipulée par le gouvernement au profit des créanciers de l'officier ministériel destitué; il a soutenu aussi et principalement que la production de M. Beaux était tardive; qu'elle aurait dû être faite dans le mois de la première sommation et non dans le mois de la deuxième. Il a déduit, à l'appui de cette prétention, des motifs qui ont été accueillis par jugement du Tribunal civil d'Auxerre, du 2 mars 1855, lequel a déclaré tardive la production de M. Beaux, et a rejeté en outre la contestation dudit M. Beaux contre l'admission de la production de M. Prévost.

Voici les termes de ce jugement :

« Le Tribunal,

« En droit :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 660 du Code de procédure civile les créanciers opposants doivent, à peine de forclusion, produire leurs titres avec requête des-mains du juge-commissaire dans le délai d'un mois de la sommation qui leur en a été faite;

« Attendu que cette forclusion est une déchéance;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1029 du Code, aucune des déchéances qu'il prononce n'est cominoatoire;

« Attendu que tout créancier qui s'est lui-même conformé aux prescriptions légales a intérêt et droit d'opposer ladite déchéance à celui qui l'a encourue;

« En fait :

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause, d'une part, que Prévost a produit dans ledit délai;

« Attendu, en effet, que cette sommation avait été faite par acte de lui-même, en sa qualité d'huissier, à la date du 26 janvier 1853;

« Attendu que, par cette sommation qu'il s'était signifiée au domicile élu en son opposition, il s'était mis personnellement en demeure d'y satisfaire; qu'il ne peut dès lors prétexter ignorance de l'obligation qu'elle lui imposait;

« Qu'il prétendrait en vain que cet acte devrait être considéré comme nul, en ce que, huissier instrumentant, il l'intéressait pour partie;

« Qu'il ne saurait excoiper de sa propre faute;

« Attendu qu'admettre l'officier public qui en est l'auteur à invoquer une telle nullité, ce serait mettre à la discrétion de son intérêt la validité de l'acte;

« Attendu que si une nouvelle sommation de produire a été faite à la requête du poursuivant la distribution, suivant exploit de Puissant aîné, huissier à Auxerre, du 29 avril 1853, elle n'a pu anéantir l'effet légal afferé à celle du 24 janvier;

« Qu'il n'a pu dépendre de l'appréciation sévère ou favorable par le poursuivant de la valeur de celle-ci de relever le créancier forclus de sa déchéance, ou de faire déchoir le créancier qui avait produit en temps utile du droit à lui acquis d'exclure de la distribution celui qui ne l'avait fait;

« Attendu que Beaux conteste en vain que Prévost ait lui-même produit dans le mois de la sommation du 24 janvier;

« Attendu qu'ainsi que la sienne propre à la date du 23 mai 1853, celle de Prévost a été constatée à la date du 24 février précédent par le greffier de ce siège;

« Attendu que cette constatation émane de l'officier public compétent;

« Attendu, en effet, que c'est au greffe, lieu de dépôt légal de tous actes afférents aux fonctions de juge, que doivent être déposées les requêtes de collocation et pièces à l'appui;

« Attendu qu'ainsi fait, ce dépôt l'est légalement comme entre les mains du juge-commissaire, et constaté comme l'étant par lui;

« Que cela est si vrai que par le décret des 24 mai et 4^{er} juin 1854, portant fixation des émoluments attribués en matière civile aux greffiers des Tribunaux de première instance, il en est alloué un à ce fonctionnaire pour communication des pièces des procès-verbaux ou états de collocation dans les procédures d'ordre ou de distribution;

de la loi, et il n'y est point obéi quand la production est faite entre les mains du greffier tout seul et constatée par son seul paraphe. Qu'il assiste le juge-commissaire, soit; mais qu'il agisse à sa place, ce ne peut être régulier.

M^{rs} Mathieu a soutenu le système du jugement, dans l'intérêt de M. Prévost.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Goujet, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« En ce qui touche la forclusion opposée à Beaux :

« Considérant que de tous les documents du procès, il résulte que dans l'opinion commune des parties la sommation de produire signifiée par Beaux, huissier, le 26 janvier 1853, à sa propre personne et au domicile par lui élu, était nulle à son égard sans qu'il fût besoin que la nullité fût prononcée par jugement et qu'elle pouvait dès lors donner cours contre lui pour la production de ses titres au délai fixé par l'article 660 du Code de procédure civile;

« Qu'en effet, une sommation nouvelle lui a été signifiée le 29 avril par un autre huissier à la requête de Picq, créancier poursuivant, sans que rien indique l'existence entre eux d'un concert ayant pour objet de porter préjudice aux autres créanciers, et que, d'autre part, le juge-commissaire a cru devoir, à la date seulement du 1^{er} juin 1853, déclarer expirés les délais pour produire et procéder au règlement provisoire sans qu'aucune demande lui ait été adressée pour y procéder à une époque plus rapprochée de la première sommation;

« Que Prévost ne peut en cet état être admis à prétendre que Beaux ayant produit à la date du 24 mai 1853, moins d'un mois après la sommation régulière du 29 avril, devait être déclaré forclus;

« En ce qui touche la demande de Beaux afin d'être colloqué par privilège :

« Considérant que la somme de 5,000 francs sur laquelle est ouverte la contribution, n'est pas le prix de la charge que Deffaux, huissier destitué, aurait vendue à un tiers et sur laquelle Beaux, comme vendeur antérieur et non payé, pourrait réclamer un droit de privilège; que cette somme a été versée par Beaux lui-même à la caisse des dépôts et consignations en exécution seulement du décret du 17 mars qui le nommait huissier en remplacement de Deffaux, précédemment révoqué, et qu'elle forme aujourd'hui le gage commun des créanciers;

« En ce qui touche la demande en nullité de la production de Prévost :

« Considérant que cette production est régulière; que Beaux ne justifie aucunement du défaut de production en temps utile par Prévost des pièces à l'appui de sa demande en collocation;

« Infirme, et statuant au principal :

« Ordonne que Beaux sera admis à la contribution, mais seulement à titre de créancier chirographaire; ordonne à cet égard la réformation du règlement provisoire;

« Le déboute de sa demande à fin de rejet de la collocation faite par le règlement provisoire au profit de Prévost;

« Ordonne la restitution de l'amende;

« Compense les dépens de première instance et d'appel. »

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (1^{re} ch.).

Présidence de M. Legris de La Chaise.

Audience du 14 novembre.

NAVIRE. — NANTISSEMENT. — CRÉANCIERS PRIVILÉGIÉS. — PERTE DE CE PRIVILÈGE.

En 1850, le capitaine Durocher faisait construire à Dieppe un navire connu depuis sous le nom de *Louis-Léonie*. M. Bonté-Barbe en était le constructeur; MM. Bunel-Lecanu et fils en avaient été les armateurs.

A raison de cette construction, M. Bonté-Barbe était resté créancier d'une somme de 28,000 fr. sur le capitaine Durocher; il était resté dû aux autres des sommes plus ou moins importantes. Aucun d'eux n'a rempli les formalités exigées pour conserver le privilège de l'art. 191 du Code de commerce.

En 1852, après un premier voyage, le capitaine Durocher rentra au port du Havre à la consignment de MM. Masurier le jeune et ses fils; par suite d'accidents de mer, il aurait été forcé de contracter un emprunt à la grosse de 29,100 fr. MM. Masurier, les consignataires, encaissèrent le fret s'élevant à 38,558 fr. 32 cent. Puis ils ont payé la lettre de grosse et fait des avances au capitaine. Bref, ils étaient devenus créanciers sur lui de 33,629 fr.

C'est alors que, le 10 février 1853, ces messieurs firent consentir, par le capitaine Durocher, un acte de vente de son navire. L'acte de vente fut transcrit à la douane du Havre et le navire fut porté sous le nom de MM. Masurier, qui firent alors une nouvelle avance de 6,794 fr. 60 c., et se trouvèrent ainsi créanciers de 40,423 fr. 71 c. Au mois de mai suivant, le navire prit la mer sous le commandement du capitaine Misserolle et sous le nom de MM. Masurier. Le capitaine Durocher était à bord en qualité de subrécargue.

Pour compléter la vérité de cette situation, il faut ajouter que, le jour même de l'acte de vente, deux lettres avaient été échangées entre le capitaine Durocher et MM. Masurier, lettres par lesquelles ils ont reconnu que cette vente n'était qu'apparente; qu'elle n'avait qu'un but, celui de leur continuer leur privilège sur ledit navire pour le remboursement de leur créance; que c'était pour eux un véritable nantissement, et que, nonobstant cet acte, Durocher devait seul profiter des produits ou supporter les pertes de la navigation.

Durocher mourut pendant le cours du dernier voyage; et, au mois d'août 1854, le navire rentra au port de Rouen. Ce dernier voyage produisit un bénéfice de 7,541 francs 36 centimes.

Le 4 septembre, la veuve Durocher fit inventorier le navire comme dépendant de la succession de son mari, et, le 20 octobre suivant, il fut vendu, tant à la requête de la veuve qu'à la requête de MM. Masurier, moyennant le prix de 30,200 fr.

Lorsqu'il fut question de la répartition de ce prix, une difficulté se présenta. MM. Masurier prétendirent que le navire était leur propriété exclusive, et qu'à ce titre ils avaient seuls le droit d'en toucher le prix.

La veuve Durocher et d'autres créanciers intervenants résistèrent à cette prétention; ils soutinrent que les 30,200 francs devaient être répartis au marc le franc.

Sur cette contestation, le Tribunal de Rouen rendit le jugement suivant :

« Attendu qu'en 1852, le sieur Masurier et fils ont reçu en consignment le navire *Louis-Léonie*, du port de Dieppe, appartenant au sieur Durocher et commandé par lui;

« Attendu que voulant, à cette même époque et à raison de leur position de consignataires, non-seulement exonérer ledit navire des charges dont il était grevé, mais encore le mettre en état de prendre la mer, le sieur Masurier et ses fils ont fait des avances; que ces avances se sont élevées environ à la somme de 40,000 fr.;

« Attendu que le sieur Durocher, se trouvant dans l'impossibilité de rembourser les avances faites par le sieur Masurier avant le départ du 10 juin 1853, a conclu un traité ayant pour but de maintenir ledits sieurs Masurier dans la possession que leur avait donnée la consignment du navire *Louis-Léonie*; que ce traité, acte de nantissement, s'est produit sous la forme d'une vente; que, transcrit en douane, cet acte a eu pour effet de faire considérer le sieur Masurier le jeune et ses fils comme propriétaires exclusifs du navire; que ledit navire n'a plus été placé sous le commandement du capitaine Durocher, mis alors par la constitution du gage dans l'impossibilité matérielle et légale d'en disposer sans leur concours;

« Attendu que, protégés par les précautions qui avaient été prises et par suite des mutations en douane, Masurier et fils ont fait opérer au navire *Louis-Léonie*, et sous le nom de ses nouveaux acquéreurs, un voyage au long cours d'une durée d'environ seize mois;

« Attendu qu'aux termes de l'article 193 du Code de commerce, les privilèges sur les navires se trouvent éteints lorsqu'après une vente volontaire le navire aura fait un voyage en mer sous le nom et aux risques de l'acquéreur; que, dans l'espèce, aucune réclamation à raison des dettes antérieures autres que celles éteintes par les avances du sieur Masurier, n'a eu lieu même avant l'achèvement du voyage; que si des dettes eussent existé, elles ne pourraient plus grever le navire, alors même qu'elles l'eussent affecté précédemment par privilège;

« Attendu que le compte de dépenses du dernier voyage s'élève, aujourd'hui, à un chiffre supérieur au prix pour lequel le navire a été vendu; que ces frais ont été acquittés ou doivent l'être par les sieurs Masurier; qu'ils sont incontestablement privilégiés sur tous autres, et que les prétentions des sieurs Desquennes et Bonté-Barbe ne sauraient dès lors être admises par le Tribunal;

« En ce qui concerne les héritiers Durocher :

« Attendu que si, à leur égard, la vente du 10 février 1853 n'a été qu'apparente, et qu'en réalité ils sont demeurés propriétaires du navire *Louis-Léonie*, leur droit sur le prix est entièrement anéanti, puisque le montant est insuffisant pour éteindre aux mains dudit Masurier les sommes dont ils sont créanciers, et que personne ne pourrait valablement leur contester;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal dit et juge que, jusqu'à concurrence des sommes qui sont dues au sieur Masurier, et s'élevant à la somme de 35,031 fr. 80 c., le prix du navire *Louis-Léonie* appartiendra exclusivement auxdits sieurs Masurier et fils. »

Appel par les héritiers Durocher et par les créanciers intervenants :

Dans leur intérêt, M^{rs} Pouyer disait : Les créanciers n'exercent pas seulement les droits de leur débiteur, comme celui-ci aurait pu le faire vis-à-vis de MM. Masurier; ils ont un droit réel sur le navire. Le navire était affecté à leur créance, ils avaient sur lui un droit de suite, d'après les art. 190, 193, 196 du Code commercial, qu'ils eussent ou non conservé leur privilège. Or, ils ne pouvaient perdre ce droit que par l'un des moyens légaux qui sont prescrits par l'art. 193; or, dans l'espèce, il n'y a eu : 1^o ni vente volontaire; 2^o ni voyage aux risques de MM. Masurier. Ceci est évident en présence de la contre-lettre.

A un autre point de vue, il y avait une erreur de droit. Le Tribunal parle de nantissement, mais le moyen ne vaut rien; 1^o parce qu'un navire ne peut être donné en nantissement; le gage mobilier est fondé sur la maxime qu'en fait de meubles possession vaut titre; or, cette maxime est inapplicable aux navires; 2^o parce que le nantissement était nul pour défaut d'accomplissement des formalités requises par l'art. 2074 du Code Napoléon.

Dans l'intérêt des intimés, M^{rs} Deschamps a soutenu qu'en admettant même que l'acte du 10 février 1853 ne constituait qu'un nantissement sous forme de vente, le jugement était bien rendu; car, d'après la contre-lettre, Durocher ne pouvait reprendre la propriété légale du navire qu'autant qu'il aurait remboursé à MM. Masurier les sommes qui leur étaient dues. La veuve et ses créanciers ne sauraient avoir plus de droits que lui. Veulent-ils être des tiers, alors il faut qu'ils admettent l'acte de vente avec toutes ses conséquences légales. Il y a là un dilemme dont ils ne sauraient sortir.

La Cour, après avoir entendu M. le premier avocat-général Millevoje dans ses conclusions conformes, a confirmé purement et simplement le jugement, dont elle a adopté les motifs.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 23 novembre.

Les Oiseaux de proie. — USURPATION DE TITRE. — QUESTION DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

Il ne saurait y avoir usurpation de titre d'un ouvrage, alors que ce titre lui-même ne constitue pas une invention.

Un titre ne constitue pas une invention, lorsqu'il n'est que la reproduction d'une expression usitée pour désigner des types variés pouvant être l'objet de peintures diverses.

Nous avons rapporté, dans notre numéro de dimanche dernier, les débats de cette affaire, si cruellement interrompus par les symptômes foudroyants du mal qui a frappé M. Paillet.

Voici le jugement que le Tribunal a rendu à l'audience d'aujourd'hui :

« Attendu que Castille a publié en 1847 un roman intitulé *Les Oiseaux de proie*;

« Que, depuis le 16 octobre 1854, Dennery a fait représenter un drame en cinq actes ayant aussi pour titre : *Les Oiseaux de proie*;

« Que la demande dont le Tribunal est saisi soumet à sa décision les questions suivantes :

« 1^o Dennery a-t-il usurpé un titre qui fut la propriété exclusive de Castille ?

« 2^o A-t-il, par voie d'imitation ou d'emprunt, reproduit dans son drame la pensée, les combinaisons et les personnages essentiels du roman ?

« En ce qui touche le titre :

« Attendu que depuis longtemps les mots : *Oiseaux de proie*, sont employés métaphoriquement pour désigner certains hommes;

« Que ces hommes offrent des types si variés qu'ils peuvent être l'objet d'observations, d'études et de peintures diverses, à chacune desquelles le titre *Oiseaux de proie* convient tout aussi bien et aussi nécessairement qu'au roman de Castille;

« Qu'il suit de là qu'il n'y a pas invention dans le titre, et que ce titre ne pouvant s'appliquer d'une manière privative et exclusive à l'ouvrage du demandeur, celui-ci n'est pas fon-

dé à revendiquer contre Denery le privilège résultant de la priorité ;

« Attendu, en outre, que l'œuvre de Denery diffère essentiellement, par la forme et le genre, de celle de Castille, et qu'il ne peut s'établir entre elles ni confusion ni concurrence ;

« En ce qui touche la reproduction ou l'imitation :

« Attendu que, s'il existe quelques points de ressemblance, les dissemblances sont nombreuses et tranchées, notamment dans le cadre et le but, dans la position et les caractères des divers personnages, dans le développement de l'action et enfin dans le dénouement ;

« Que le roman renferme les éléments d'un drame émouvant et tragique, tandis que, à l'exception d'une scène, la pièce de Denery est une comédie ;

« Attendu donc que rien n'autorise à penser que Denery se soit inspiré de l'œuvre antérieurement publiée par Castille ;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal déclare Castille mal fondé dans sa demande, l'en déboute,

« Et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. crimin.).

Présidence de M. Rives.

Bulletin du 23 novembre.

COUR D'ASSISES. — PRÉSIDENT. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE. — TÉMOIN. — SERMENT. — DÉFENSE.

Lorsqu'un témoin a été régulièrement cité devant la Cour d'assises, il est acquis aux débats, et, sauf l'application des cas déterminés par la loi, et spécialement ceux de l'espèce rappelés plus bas et qu'il appartient à la Cour d'assises seule d'apprécier, à l'exclusion du président, il n'appartient à qui que ce soit de lui enlever le caractère de témoin et de le dispenser du serment prescrit par l'article 317 du Code d'instruction criminelle.

Spécialement, le président de la Cour d'assises ne peut seul éloigner des débats et entendre ensuite, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, un témoin régulièrement cité, en fondant à tort sa décision sur un degré de parenté non prévu par l'art. 322 du Code d'inst. crim. ; mais quelque irrégulier que soit ce mode de procéder du président, il ne saurait entraîner nullité, lorsque c'est sur la demande de l'accusé qu'a été prise la mesure. En effet, il résulte contre ce moyen de cassation une double fin de non-recevoir, tirée, la première, de ce que acte de la demande de l'accusé tendant à la non audition du témoin, lui ayant été concédé, il est sans intérêt et par suite sans droit pour s'en prévaloir devant la Cour de cassation ; la seconde, de ce que sa demande peut être interprétée comme une renonciation à l'audition du témoin, renonciation à laquelle le ministère public, par son silence, est présumé avoir acquiescé. En effet, si le silence du ministère public est regrettable dans un incident de cette nature qui a un caractère contentieux, rien ne s'oppose cependant à ce qu'il soit considéré comme une renonciation au moins implicite à l'audition du témoin.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Marie-Isidore Gendré contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Marne, du 3 novembre 1855, qui l'a condamné à quatre ans d'emprisonnement pour faux.

M. Bresson, conseiller-rapporteur ; M. d'Uxexi, avocat-général, conclusions conformes.

JUGEMENT. — PUBLICITÉ. — ABUS DE BLANC-SEING. — PREUVE TESTIMONIALE. — PREUVE CIVILE. — NULLITÉS. — FIN DE NON-RECEVOIR. — PEINE.

L'énonciation finale d'un jugement ainsi conçue : « Jugé et prononcé en l'audience publique, les jour, mois et an susdit, » est suffisante pour la constatation légale de la publicité prescrite par l'article 190 du Code d'instruction criminelle, non seulement de la prononciation de ce jugement, mais encore des audiences antérieures relatives à l'instruction.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 29 avril 1806, le demandeur en cassation est non recevable à présenter comme moyen de cassation les nullités commises en première instance et qu'il n'a pas opposées devant le Tribunal d'appel ; spécialement, le prévenu d'abus de blanc-seing est non recevable à produire devant la Cour de cassation un moyen de nullité fondé sur ce que la preuve testimoniale aurait été admise par le Tribunal de première instance, quoiqu'il s'agit d'établir l'existence d'une convention d'une valeur excédant 150 francs, lorsque devant les juges du fait, soit en première instance, soit en appel, cette nullité n'a pas été relevée.

Quoique le jugement attaqué ait fait une application paraissant erronée d'un article de la loi pénale, il n'y a pas lieu cependant de prononcer la nullité de ce jugement, lorsque la peine appliquée est justifiée par la déclaration régulière et légale de culpabilité, sur un autre fait.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Georges-Félix-Auguste Laurent, contre le jugement du Tribunal supérieur de Strasbourg, du 29 août 1855, qui l'a condamné à deux ans d'emprisonnement, pour abus de blanc-seing.

M. Faustin Hélie, conseiller-rapporteur ; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes sur les deux premiers moyens, mais contraires sur le dernier ; plaidant, M. Mimerel, avocat.

ADULTÈRE. — POURSUITES. — MANDAT DU MARI.

Le principe de l'article 194 du Code Napoléon qui autorise à se faire représenter par mandataire est absolu ; il est notamment applicable au cas d'adultère de la femme que le mari peut poursuivre par l'intermédiaire d'un mandataire (aucune exception n'ayant été faite par la loi dans ce cas spécial), mais à la condition qu'il ressort de la nature même de la question, que le mandat ne portera pas sur des faits ultérieurs et indéterminés, mais seulement sur des poursuites à exercer à l'occasion de faits accomplis déjà.

Rejet du pourvoi en cassation formé par la dame Joséphine Espiretoz, femme Vitry, contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 31 août 1855, qui s'est déclarée compétente pour statuer sur une action en adultère exercée par le mandataire du sieur Vitry.

M. Auguste Moreau, conseiller-rapporteur ; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, M. Lanvin, avocat.

COUR D'ASSISES DE LA NIEVRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Duchapt, conseiller à la Cour impériale de Bourges.

Audience du 17 novembre.

PARRICIDE. — DEUX ACCUSÉS.

Avant l'audience, les abords du Palais-de-Justice sont encombrés par une foule nombreuse qui attend l'ouverture des portes. Bientôt on amène les accusés et les débats de cette grave affaire vont commencer. La foule se précipite dans la salle des assises, portant avidement les regards sur ces deux individus accusés du crime de parricide.

Le premier accusé se nomme Pierre Galbois, âgé de

quarante-deux ans, tisserand, né et domicilié à Fragny, commune de Gacogne ; il est de petite taille ; il a la figure jeune et empreinte de douceur ; il est saisi d'un tremblement nerveux qui ne l'abandonne pas un seul instant. Ce tremblement est évidemment produit par la peur, car à chaque instant Galbois demande si c'est aujourd'hui qu'on va le démettre.

Marguerite Blandin, sa femme, est assise à côté de lui ; elle est âgée de quarante-quatre ans ; elle est petite et a une figure repoussante.

Ils sont l'un et l'autre vêtus comme les habitants du Morvan et parlent un langage presque inintelligible, lequel se rapproche beaucoup du patois morvandiot.

M. Boin, procureur impérial, occupe le fauteuil du ministère public.

M^e Balandreau, avocat, est chargé de la défense des deux accusés.

Après les formalités d'usage, M. le président ordonne la lecture de l'acte d'accusation qui est conçu en ces termes :

« Dans le courant du mois d'avril dernier (1855), Jean Galbois, vieillard âgé de soixante-six ans, perdit sa femme ; cédant alors aux pressantes sollicitations de Pierre Galbois, l'un de ses fils, tisserand à Fragny, commune de Gacogne, il vint bientôt habiter avec lui.

« En attirant ainsi chez lui son père, Pierre Galbois ne fit qu'obéir au calcul d'une odieuse cupidité, car son premier soin fut d'obtenir qu'il lui donnât son chémin mobilier ; puis il lui imposa les travaux les plus pénibles en même temps qu'il le traitait durement et qu'il ne lui donnait qu'une nourriture insuffisante pour soutenir ses forces. Aussi Jean Galbois se plaignit-il plusieurs fois amèrement près de différentes personnes de la triste condition à laquelle le réduisait son fils.

« Enfin, après avoir dépouillé ce vieillard de ce dont il pouvait disposer, les époux Galbois ne tardèrent pas à regarder comme trop onéreuse la charge de son entretien, et ils conçurent le coupable dessein de s'en affranchir à l'aide du crime le plus détestable. Ce dessein, ils l'ont mis à exécution avec un effrayant sang-froid.

« Dans la nuit du 4 au 5 août dernier, vers deux heures du matin, la femme Galbois vint tout à coup réveiller ses voisins en leur demandant secours pour son beau-père, qui, disait-elle, se mourait. Plusieurs personnes accoururent aussitôt ; les premières qui survinrent virent en effet Galbois père étendu sur son lit dans une petite chambre contiguë à celle occupée par ses enfants. Il était déjà mort, et à côté de lui se tenait son fils, un verre d'eau sucrée à la main.

« Pierre Galbois raconta qu'il avait entendu du bruit dans la chambre de son père, qu'il s'y était rendu aussitôt, et qu'il avait vu celui-ci se débattant à terre au milieu des bois de son métier de tisserand. Il ajouta que, n'ayant pu parvenir seul à replacer son père sur son lit, il s'était fait aider de sa femme qui avait été ensuite chercher du secours. Après ce récit, qui confirma en tous points sa femme, Pierre Galbois se précipita sur le corps de son père, et donna devant les témoins les signes de la plus vive affliction.

« Ces manifestations ne furent pas toutefois de longue durée, car Pierre Galbois convint bientôt qu'il était avantageux pour lui que son père fût mort, et il s'occupa immédiatement de le faire ensevelir.

« Malgré le plan concerté entre les époux Galbois pour prévenir la découverte du crime qu'ils avaient commis, la sagacité du maire de la commune n'a pas permis que ce crime demeurât impuni.

« Dans la matinée du 5 août, Pierrette et Marie Galbois, toutes deux filles de Jean Galbois, qui demeurent dans le voisinage, et qui avaient été directement prévenues de la mort de leur père, vinrent à Fragny et exposèrent au sieur Baudin, maire de Gacogne, quelque étonnement au sujet d'une fin si subite et si peu prévue. Aussi, avant d'autoriser l'inhumation, le sieur Baudin eut la sage pensée d'avertir le juge de paix du canton de Lormes qui se trouvait par hasard au lieu de Fragny et de provoquer la visite du cadavre par un médecin.

« Le docteur Degrac, commis pour procéder à cette opération, reconnut qu'autour du cou de Jean Galbois se remarquaient des écorchures récentes et des traces non équivoques de strangulation ; il constata aussi que dans la région de l'aîne existaient également des excoriations encore saignantes, et que certains organes tuméfiés et flasques paraissaient avoir été soumis à une forte pression. L'homme de l'art conclut donc que Jean Galbois, surpris au milieu de son sommeil, avait succombé à une asphyxie par strangulation, tandis qu'une main criminelle exerçait sur d'autres parties du corps une violente action, paralysant ses forces et maîtrisant toute résistance.

« Ces actes s'étaient accomplis au milieu de la nuit, dans une pièce contiguë à celle occupée par les époux Galbois ; ceux-ci seuls avaient assisté aux derniers moments du vieillard dont la condition malheureuse n'était plus un mystère... eux seuls pouvaient être coupables de sa mort violente.

« Interrogé immédiatement par le juge de paix de Lormes, Pierre Galbois essaya d'abord de reproduire les explications inacceptables qu'il avait données aux voisins accourus à son appel ; mais accablé par la puissance des charges et pressé de questions, il ne lui a pas été possible de persister dans ses premiers dires, et il a été bientôt contraint d'avouer qu'avec l'assistance de sa femme il avait effectivement donné la mort à son père.

« Voici, dans sa saisissante simplicité, le récit des faits tel qu'il a été présenté par Pierre Galbois dans plusieurs interrogatoires successifs :

« Depuis plusieurs jours, à l'excitation de ma femme, qui avait pris mon père en haine parce qu'il ne travaillait pas autant qu'il aurait dû, nous avions décidé que nous le tuerions... Ma femme m'avait dit : « Il faut le serrer, » et j'avais répondu : « Oui... » Le samedi soir, 4 août, nous avons décidé que nous ferions le coup pendant la nuit. Je me réveillai le premier, j'avertis ma femme qui couchait au fond du lit, de l'autre côté de l'enfant de la femme Grillot qu'elle nourrissait. Nous sortîmes dehors tous les deux, pour répandre de l'eau, puis nous rentrâmes sans allumer de lumière. Nous nous sommes dirigés dans la chambre où couchait mon père ; je le saisis au cou de la main droite et lui portai la main gauche sous la tête, ma femme le prit en même temps aux parties ; cela ne dura pas longtemps, il fut bientôt étrauglé et mort... J'allumai la lampe, et ma femme et moi avons regardé le corps pour voir s'il était bien mort. J'envoyai alors ma femme chercher la femme de César Pillon, l'un de mes voisins, afin de détourner de nous les soupçons. Pendant ce temps, j'avais fait un verre d'eau sucrée, et je faisais semblant de l'administrer à mon père au moment où la femme Pillon est entrée. »

« Cette déclaration a été confirmée dans tous ses détails par la femme Galbois après confrontation avec son mari. Comme lui, elle a été contrainte de convenir de la longue préméditation avec laquelle le projet de parricide a été mûri entre eux, des odieuses circonstances au milieu desquelles il a été réalisé et du criminel concours qu'elle y a personnellement prêté.

« A de tels aveux formulés avec le plus impassable sang-froid, il ne reste plus rien à ajouter, sinon que de la procédure il résulte que Pierre Galbois est habituellement

d'un caractère dur et violent et qu'il avait déjà proposé à l'un de ses beaux-frères d'attirer Jean Galbois, son père, dans un bois, et là de l'aider à lui donner la mort.

« En conséquence, etc. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président ordonne l'appel des témoins qui sont au nombre de neuf, puis, lorsqu'ils se sont retirés dans leur salle, il procède à l'interrogatoire des deux accusés.

Galbois répond en tremblant à toutes les questions qui lui sont adressées par M. le président ; il reconnaît tous les faits de l'accusation. Sa femme, Marguerite Blandin, reproduit aussi tous ses aveux et elle reconnaît l'horrible torsion qui a dû hâter la mort du malheureux vieillard.

On procède ensuite à l'audition des témoins, qui tous viennent déposer des intentions depuis longtemps manifestées par les accusés de se débarrasser de leur père et beau-père.

La parole est donnée à l'organe du ministère public. M. Boin, procureur impérial, dans son réquisitoire plein d'animation, n'a pas voulu revenir sur les faits hideux de ce procès. Il n'a examiné que la question de savoir s'il était possible au jury d'admettre des circonstances atténuantes en faveur de l'un ou de l'autre des accusés, et il n'a pas hésité à répondre négativement. A un crime aussi atroce, a-t-il dit, il faut une grande réparation. Et où donc d'ailleurs trouverait-on des circonstances atténuantes pour des monstres qui n'ont pas reculé d'épouvante quand ils sont entrés la nuit dans la chambre de ce vieillard endormi, sans défense, à quelques pas de leurs propres enfants !...

Ce réquisitoire, brillant par la pureté du style et l'élévation de la pensée, n'a pas duré plus de vingt minutes, et la parole a été donnée au défenseur des accusés qui s'est borné à demander des circonstances atténuantes pour ses clients. Il a dit que ces malheureux paysans du Morvan, déshérités des bienfaits de la civilisation, ne devaient pas être jugés comme d'autres hommes ; qu'ils se rapprochaient plus de la brute que de l'homme, et que de même que le chien, méconnaissant celui qui lui a donné le jour, se jette sur lui et le déchire dans la lutte, de même ces malheureux n'ont pas le cœur ouvert aux sentiments si naturels et si doux chez les autres hommes. Frappez-les, a-t-il dit l'avocat, mais laissez-leur la vie, laissez-les avec les remords, l'affreux remords qui le matin, le soir, la nuit, toujours leur criera : Tu as tué ton père !

Après la plaidoirie et des répliques amonées, M. le président fait son résumé avec ce calme et cette grande impartialité qu'on lui connaît, et il donne lecture à MM. les jurés des questions qu'ils auront à résoudre au nombre de trois, puis MM. les jurés se retirent dans la salle de leurs délibérations.

Au bout de dix minutes, on entend la sonnette, et le jury, rentré dans la salle d'audience, rapporte un verdict de culpabilité contre les deux accusés, sans circonstances atténuantes.

Galbois et sa femme sont condamnés à la peine des parricides.

CHRONIQUE

PARIS, 23 NOVEMBRE.

Une question de compétence d'un grand intérêt pratique était soumise à l'appréciation de la 5^e chambre du Tribunal. M^{me} Marteau, de Nancy, se trouvant à Paris à l'époque de l'Exposition, avait été dans les magasins de M. Bischoff et y avait fait l'acquisition d'un châle de prix. Le châle fut envoyé à l'hôtel de M^{me} Marteau ; mais, au bout de trois ou quatre jours, cette dame le renvoya et déclara n'en pas vouloir. M. Bischoff crut voir dans ce fait un caprice auquel il ne devait pas céder, le prix avait été convenu, la livraison du châle avait été opérée, la vente était parfaite et irrévocable, et il assigna M^{me} Marteau devant le Tribunal de la Seine. M^{me} Marteau opposa l'incompétence du Tribunal, prétendant qu'aux termes de l'art. 59 du Code de procédure elle devait être assignée devant le Tribunal de sa résidence, et contestant d'ailleurs que le fait d'avoir conservé le châle trois ou quatre jours constituait véritablement la livraison.

M. Bischoff répondait que le principe général de l'article 59 souffrait de exceptions que le bon sens et la jurisprudence consacraient ; qu'en matière de vente, il était admis que le Tribunal du lieu où la vente et la livraison s'étaient opérées était compétent ; qu'il était impossible de contraire un négociant de Paris, qui toute la journée vend à des personnes étrangères, à porter ses griefs devant les divers Tribunaux du domicile de ces personnes. M. Bischoff invoquait, en terminant, un arrêt rendu en 1832, dans une affaire analogue, où M. de Caumont-Laforce, assigné devant le Tribunal de la Seine, à l'occasion d'un chapeau qu'il avait acheté, avait en vain demandé à être renvoyé devant le Tribunal de son domicile.

Mais le Tribunal, nonobstant ces considérations, et après avoir entendu M^{me} Proust pour M. Bischoff, et M^{me} Falateuf jeune pour M^{me} Marteau, s'est déclaré incompétent en présence des termes de l'article 59, et, en outre, attendu qu'en envoyant le châle à l'hôtel où demeurait la dame Marteau le demandeur avait ainsi connu que la personne avec laquelle il traitait n'habitait pas Paris. (Tribunal civil de la Seine, 5^e chambre, audience du 22 novembre 1855, présidence de M. Bertrand.)

— Les inspecteurs des poids et mesures ont rencontré le sieur Gosset, marchand de charbon à Pantin, rue de Paris, 130, conduisant une voiture chargée de sept sacs de charbon de bois et un de pousier, destinés à divers consommateurs.

Vérification faite des sacs, ils ont constaté les déficits énormes qu'ils présentaient et que nous donnons d'après le procès-verbal :

Un sac contenant 179 litres au lieu de 200 vendus ; déficit 21 litres. Un autre contenant 187 litres au lieu de 200 vendus ; déficit 13 litres. Deux autres destinés au même consommateur contenaient 170 litres au lieu de 200 vendus ; déficit 30 litres ; enfin, les quatre autres sacs, destinés également à une seule personne, contenaient 704 litres au lieu de 800 vendus ; déficit 96 litres ; en tout 160 litres donnés en moins aux consommateurs sur 1,400 litres.

Traduit devant le Tribunal correctionnel pour tromperie sur la quantité de la marchandise vendue, le sieur Gosset a été condamné à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende ; en outre, l'affiche du jugement a été ordonnée à la porte du condamné et à celle de la maison commune, le tout aux frais du sieur Gosset.

Tout est condamné à la même audience :

Le sieur Goutal, charbonnier, 48, rue Traversière-St-Antoine, à six jours de prison et 25 fr. d'amende pour n'avoir livré que 20 kilos de charbon au lieu de 25 vendus ; ce charbon ayant été saisi, la confiscation en a été ordonnée. — Le sieur Goupy, marchand de vin à Sceaux, rue Houdan, 45, à trois jours de prison et 25 fr. d'amende pour n'avoir livré que 90 centilitres de vin sur un litre vendu. — Le sieur Philippeau, aubergiste à Lieusaint (Seine-et-Marne), à six jours de prison et 25 fr. d'amende pour avoir exposé au marché de la barrière Charenton, des boîtes de foin présentant chacune un déficit de 925 grammes. — La veuve Perrier, demeurant à Montgeron

(Seine-et-Oise), à trois jours de prison et 25 fr. d'amende pour avoir mis en vente au marché de la Chapelle des boîtes de foin présentant chacune un déficit de 750 grammes ; la confiscation des boîtes a été prononcée.

Pour mise en vente de viande insalubre.

Le sieur Gourdet, étalier du sieur Hémond, boucher à 15, rue Charonne, à six jours de prison et aux dépens solidairement avec son patron, le sieur Hémond, boucher responsable. — Les sieurs Jousset et Mauboussin, bouchers à Ivry, route de Paris, 86, le premier à six jours d'amende, le second à trois jours de prison et 25 fr. d'amende.

Pour envoi à la criée de veau insalubre.

Le sieur Barrié, marchand de volailles à Aubigny (Cher), à 50 francs d'amende. — Le sieur Fauchereau, boucher à Neuilly (Yonne), à 40 francs d'amende. — Le sieur Lebourrier, cultivateur à Fresnes (arrondissement de Sceaux), à 50 fr. d'amende. — Le sieur Duitant, boucher à Rollet (Somme), à 40 fr. d'amende. — Le sieur Cannel, marchand de veaux à La Loupe (Eure-et-Loire), à 40 fr. d'amende.

Enfin, le sieur Moulin, boulanger, place de l'Eglise, a été de nouveau condamné pour semblable fait à six jours de prison et 16 fr. d'amende.

— Les chiens, ces fidèles amis de l'homme, n'ont pas tous inspiré à leurs maîtres une amitié supérieure à celle dus de la race canine, et la Seine charrie des contraires à quatre pattes que c'est pitié.

Certaines professions vont être atteintes par cette destruction ; les fabricants de colliers de chien et de muselières, par exemple ; voici le jeune Boyon qui nous apprend qu'elles le sont même déjà.

Boyon était apprenti chez un fabricant de articles désignés ; chargé par son maître d'aller porter plusieurs de ses articles, celui-ci lui reproche de les avoir vendus et d'en avoir dissipé l'argent.

M. le président, au prévenu : Qu'avez-vous à dire ? Boyon : J'ai à dire, m'sieu, que mon bourgeois me dit comme ça : « Tu vas aller me porter ces colliers et ces muselières chez ces personnes-là, » dont, m'sieu, y me donne une note ousee qu'il y avait les noms et les adresses. Alors moi, m'sieu, je m'en vas donc dans la première maison et je dis : « Bonjour, m'sieu, madame, la compagnie, v'là le collier de chien que vous avez demandé. On me répond comme ça : « N'y a pas besoin de collier, vu que le chien est néyé. — Ah ! que je dis, je m'en fâche pas mal, c'est pas à moi, je vas le ramporter au bourgeois, il s'arrangera avec vous. »

Je m'en vas dans une autre maison ; j'entre, je dis : « Bonjour, m'sieu, madame, la compagnie, v'là une muselière que mon bourgeois vous envoie. — Une muselière que me répond le m'sieu, c'est pas la peine, on a jeté le chien à l'eau. — Ah ! c'est bon, que je dis, ça va bien, merci ; » et je réponds comme à l'autre : « Le bourgeois s'arrangera avec vous. »

Je m'en vas dans une troisième maison, je dis : « Bonjour m'sieu, madame, la compagnie. »

M. le président : C'est toujours la même chose.

Boyon : Non, là, le chien on y avait donné une bouteille ; finalement que me v'là avec tous mes colliers de chien et mes muselières sur les bras. Je n'avais pas été dans toutes les maisons, mais j'avais rencontré Chignard, un de mes camarades, qui m'avait dit comme ça : « C'est pas la peine d'aller dans les autres maisons, va, ça sera de même partout, et que même, qu'il me dit, que mon bourgeois va être obligé de fermer boutique, vu que les colliers de chien et les muselières on n'en voudra plus, puisque on néyé tous les chiens. »

Alors, moi, voyant ça, je me dis : « Si le bourgeois ferme boutique, je vas me trouver sans état. — Certainement, que me dit Chignard, retournez-y pas. » Alors, m'sieu, moi, j'ai eu la chose d'écouter Chignard, et j'ai pas retourné chez mon bourgeois.

M. le président : Et qu'avez-vous fait de la marchandise ?

Boyon : Ah ! m'sieu, je vas vous dire : parce que Chignard m'avait dit : « Viens donc, je vas te régaler d'un petit verre, » et puis, m'sieu, il n'avait pas d'argent, si bien que moi n'en ayant pas non plus et que nous avions bu les petits verres, j'ai laissé une muselière au marchand de vin.

M. le président : Et le reste ?

Boyon : Le reste ? Ah ! je vas vous dire : Après que je me suis dit : « Qu'est-ce que le bourgeois va me dire, si il voit qu'il me manque une muselière ? » alors j'ai pas osé rentrer, ni chez ma mère non plus.

M. le président : Et vous êtes resté huit jours à vagabonder ; comment avez-vous vécu pendant ces huit jours ?

Boyon : M'sieu, j'ai donc été le soir chez un autre marchand de vin ousee que j'ai mangé deux sous de pain et du veau, et qu'après je lui ai dit comme ça : « M'sieu, j'ai oublié ma monnaie, je vas vous laisser un collier ; » et alors j'y ai laissé un collier.

M. le président : En sorte que pendant huit jours vous avez vécu avec le produit de la marchandise de votre maître ?

Boyon : J'ai vécu de colliers de chien et de muselières.

M. le président : Où couchiez-vous ?

Boyon : J'ai couché une nuit dans la colonne Vendôme, dont que l'invalide ne m'a pas vu, et puis appuyé dans des colonnes du boulevard et puis dans des bateaux.

M. le président : Vous n'êtes pas à votre coup d'essai, vous avez déjà volé des patrons chez lesquels on vous avait mis ; votre mère dit que vous êtes un mauvais sujet dont elle ne peut rien faire ?

Boyon : Oh ! Dieu, peut-on dire, moi que m'man n'en a jamais eu que du contentement !

Le Tribunal ordonne que Boyon sera enfermé dans une maison de correction jusqu'à l'accomplissement de sa vingtième année.

— La belle Hongroise, telle est l'épithète donnée, dans un certain monde, à une très jolie personne de vingt-trois ans, dont les manières distinguées et les talents égalaient la beauté. A ces précieux avantages de la nature et de l'éducation, Marie Hirsch a voulu en ajouter d'autres ; elle a pensé que le titre de comtesse de Himini, de la belle-fille du vice-roi de Hongrie, ne gênerait rien à la figure qu'elle voulait faire dans le monde. Jusque-là le jeu était innocent, tout pouvant se mettre sur le compte de la vanité, mais ce titre de comtesse, cette qualité de belle-fille du vice-roi de Hongrie, jetés à tous venants, chez les plus gros fournisseurs de Paris, dans les plus élégants magasins, puis un appartement somptueux, un équipage arriéré, un nombreux domestique, tout cela était si engageant, si entraînant, que beaucoup se sont laissés aller à lui ouvrir, les uns leur caisse, les autres leurs magasins, les autres leur crédit, et tout cela a fini par engendrer une escroquerie contre la comtesse de Himini, et aussi par la prévention de complicité contre deux femmes, Eulalie Mathilde Delamarre, dite Vermandois, courtière en marchandises, et Caroline Vautier, ancienne institutrice à Champigny.

Le chiffre des sommes que la prévention reproche à

Marie Hirsch et à ses complices de s'être fait remettre, par l'emploi de manœuvres frauduleuses, ne s'élève pas à moins de 160,000 fr., et le nombre des victimes est de plus de quarante.

Les déclarations des témoins sont toutes les mêmes: ils ont cru aux mensonges qu'on leur faisait; ils se sont laissés tromper par un brillant extérieur, par un luxe qu'ils croyaient réel. Il serait monotone de répéter tous ces témoignages; mais il peut être utile de faire connaître celui du chef d'une des maisons de modes les plus élégantes du plus élégant quartier de Paris, à ce point de vue qu'il fait connaître parfaitement le côté vulnérable de certains chefs d'établissement.

Voici sa déclaration: « Je connaissais un peu M^{me} Vautier (prévenue de complot), qui fait quelquefois des affaires de commerce. Un jour, elle me dit que M^{me} la comtesse de Himini viendrait dans mes magasins, sur le bien qu'on lui en avait dit. M^{me} la comtesse de Himini, dis-je, c'est superbe; je ne l'ai jamais vue, mais c'est une reine de grâce et de beauté. J'étais enchanté, Messieurs, véritablement enchanté; car, dans les modes, il ne faut qu'une jolie femme pour donner la vogue à une maison.

Cette dame est venue, je lui ai fait les honneurs de ma maison, et mis à sa disposition toutes mes marchandises; elle a fait son choix, je lui ai livré sans avoir la pensée de lui demander un sou, tant j'étais ravi de compter une si jolie femme dans ma clientèle. Quelques jours après, elle est revenue et m'a prié de lui prêter 1,050 fr., ce que j'ai fait aussitôt; je lui aurais prêté le double, le triple, tout ce qu'elle aurait voulu, parce que, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, j'étais enchanté. Cette dame a voulu me régler ce qu'elle me devait en billets à court terme, j'ai accepté.

« Je croyais l'affaire si bonne que je ne m'en occupais pas, mais l'échéance des billets étant arrivée, et aucun n'ayant été payé, je pris de l'humeur et allai chez elle, quai Conti. Je lui parlai avec mauvaise humeur, avec aigreur, je l'avoue, mais par sa douceur, par sa tenue distinguée, elle m'a rappelé à l'ordre, et j'ai eu regret de mon emportement. Vous la voyez aujourd'hui, mais ce n'est rien en comparaison de ce qu'elle était alors; elle est excessivement changée, elle était magnifique, et si vous aviez vu son appartement! et comme c'était tenu! Pendant que j'y étais, je me plaignis d'être sorti de chez moi sans déjeuner. Aussitôt, une femme de chambre m'apporta du pain et du fromage, et du vin dans un verre avec une couronne de comtesse. C'était magnifique, je vous dis, tout le monde y aurait été trompé.

M. le président: Il faut espérer que non. N'avez-vous pas reçu des a-comptes?

Le témoin: Oui, Monsieur le président; il ne m'est plus dû que 1,109 fr.

Parmi les témoins s'en trouvent deux à qui il est dû des sommes considérables; l'un est chef d'un des grands hôtels de Paris. Il a avancé 73,592 fr.; l'autre est un agent d'affaires qui aurait à réclamer 31,000 fr.

M. le président, à ce dernier: Comment avez-vous été mis en rapport avec la prévenue Marie Hirsch, dite comtesse de Himini?

Le témoin: Cette dame était à Clichy, emprisonnée pour dettes; elle m'a fait demander pour arranger ses affaires, et, ma foi, elle m'a si bien prié, elle m'a conté de si jolies choses, qu'elle m'a intéressé et que j'ai consenti à lui faire une première avance de 6,000 fr.

M. le président: Comment, vous, agent d'affaires, vous vous laissez tromper ainsi; vous faites une avance à des femmes de cette condition!

Le témoin: Que voulez-vous, il est de ces choses dont on ne peut pas se rendre compte à soi-même; et puis, ce n'est pas la première fois que je fais des avances à des dames.

M. Lachaud, défenseur de Marie Hirsch: Mais, enfin, quel a été le motif qui vous a déterminé à faire des avances?

M. le président: Il vient de le dire; il prête aux dames, c'est sa spécialité.

Dans sa défense, Marie Hirsch, la fausse comtesse, a su garder un ton plein de convenance et de modestie; son langage est pur et correct; elle déclare sans affectation que, vivement recherchée, elle s'est laissée entraîner au luxe, mais que jamais elle n'a eu la pensée de faire des dupes. Tous les marchands lui faisaient des offres de service; c'était à qui la fournirait. Elle ne voit jamais pris sérieusement le nom de comtesse, ni s'être dite princesse ou belle-fille du vice-roi de Hongrie. Ses amis lui donnaient à leur guise des titres, des qualifications dont elle n'a jamais voulu abuser. Elle est fille d'un médecin; sa mère existe encore; elle a quelque chose à recueillir de l'héritage de son père; elle a d'autres ressources; un ancien ami voyageant à l'étranger lui fait compter 1,000 fr. chaque mois; elle a pris des arrangements avec la plupart de ses créanciers, elle a donné des a-comptes à plusieurs, et elle a l'intention bien formelle de les désintéresser tous et complètement.

Les deux femmes prévenues de complicité déclarent qu'elles ont agi de bonne foi en présentant à des marchands Marie Hirsch comme une comtesse étrangère fort riche. C'est même sous ce nom, disent-elles, qu'elle a été écrouée à Clichy.

M. Lafaulotte, substitut, a requis contre les prévenues l'application de la loi, et la défense a été présentée par M. Lachaud et Carré.

Le Tribunal, après une assez longue délibération dans la chambre du conseil, a rendu son jugement qui condamne la fille Hirsch à trois ans de prison, 100 francs d'amende; la femme Delamarre à deux ans de prison, 50 fr. d'amende; et la femme Vautier à un an de prison et 50 fr. d'amende.

Casimir-Charles Comte est un de ces jeunes gens à l'air timide, aux cheveux bien lissés, à la toilette irréprochable, que les mères, en les voyant passer, ne manquent jamais de proposer en exemple à leurs fils.

Ce candide jeune homme n'en est pas moins prévenu de vol, et le cabinet judiciaire indique à sa charge quatre condamnations pour vol. Malgré ces malheurs antécédents, à sa dernière sortie de Poissy, sa bonne mine, son honnête et doucereux lui avaient procuré l'entrée du collège de Clermont-sur-l'Oise où, pendant un an, il a exercé les fonctions de maître d'études. Au bout de cette année, il avait de l'avancement et était envoyé au lycée de Nevers. Aux vacances dernières il venait à Paris, et ses jours derniers il était arrêté au Musée au moment où il venait de dérober un porte-cigares dans la poche d'un visiteur.

Tous ces faits, Charles Comte les avoue avec tous les dehors du plus profond repentir, fortifié par les larmes les plus abondantes, mais ce qu'il y a de plus curieux, c'est l'explication qu'il donne de la dernière tentation, dit-il, à laquelle il a succombé.

« A mon arrivée à Paris, dit-il, où je venais passer mes vacances, j'ai eu le malheur d'aller à la Bourse et d'y faire des opérations heureuses qui m'ont donné quelques bénéfices. Cela m'a donné l'idée de chercher à me faire position à la Bourse. Je voulais conquérir cette position avant l'expiration de mes vacances, mais les bénéfices n'allant pas assez vite, j'ai pensé me créer d'autres ressources pour pouvoir opérer sur une base plus large.

Tout cela dit du ton le plus doux, le plus naturel; Charles Comte attend, en baissant humblement la tête, l'effet de ses explications; mais le Tribunal, sur le réquisitoire sévère du ministère public, et attendu les nombreuses récidives du prévenu, le condamne à trois années d'emprisonnement.

Tels n'ont pas été ni l'attitude, ni le langage d'un homme de haute taille, Victor-Joseph Demeuldre, âgé de quarante-sept ans, se disant ancien agent d'affaires, ancien ingénieur civil, également prévenu de vol.

C'est chez les restaurateurs les plus connus de Paris, où le public fait foule, que Demeuldre avait établi le siège de son industrie. Il ne s'en prenait qu'à l'argenterie; il en a dérobé différentes pièces au Palais-Royal, aux Cinq-Arcades, au restaurant de la veuve Tavernier, puis chez Douix, chez Duchêne, chez Gaudin, chez d'autres encore.

Tous ces vols, l'ancien ingénieur civil les avoue hautement; aussi le Tribunal, en raison de certains antécédents, l'a condamné à trois ans de prison, 500 fr. d'amende et cinq ans de surveillance.

Un certain nombre d'ouvriers sont occupés depuis quelque temps dans le parc Saint-Maur à des travaux de terrassement et de fouille, et sur quelques points, notamment au lieu dit l'Echo, la tranchée se trouve déjà creusée à une profondeur de trois mètres environ. Arrivé à cette profondeur et pour éviter les accidents, l'entrepreneur avait recommandé aux ouvriers de se porter sur un autre point et de ne reprendre leurs travaux de ce côté que lorsque les terres seraient asséchées. Un seul des ouvriers, nommé Pierre Joseph, âgé de 27 ans, originaire de la Prusse, méconnaissant cet avis et ne tenant aucun compte des recommandations de ses camarades, descendit de nouveau, hier matin, au fond de la tranchée et y continua à y faire jouer la pioche; mais bientôt une masse énorme de terre se détachant du haut tomba sur lui, l'étendit sur le sol, et il se trouva soudainement enterré sous les décombres formant plusieurs mètres cubes. Les autres ouvriers, témoins de l'accident, s'occupèrent sur-le-champ de déblayer la tranchée, et, après une heure de travail et de courageux efforts, ils parvinrent à dégager complètement la victime qui ne donnait plus signe de vie. Un médecin, le docteur Chaut, lui prodigua immédiatement les secours de l'art, mais sans succès. L'infortuné Joseph avait reçu par le choc et la pression des blessures tellement graves que la mort avait dû être déterminée à l'instant même.

DEPARTEMENTS.

Nord. — On nous écrit de Tourcoing: « Un crime horrible a été commis à Neuville-en-Ferain, près Tourcoing, dans la journée du dimanche 13 novembre, dans les circonstances suivantes:

« A dix minutes du village se trouvent deux maisons isolées dont l'une est occupée par une famille de tisserands. Cette famille se composait du père, de la mère, de deux fils et d'une fille âgée de dix-neuf ans. Le dimanche 13 novembre, le père et ses deux fils sortirent vers une heure de l'après-midi; la mère, vers trois heures, sortit également, laissant seule sa fille qui travaillait assise près de la croisée. Lorsqu'elle rentra, vers cinq heures, un spectacle affreux s'offrit à ses regards: dans une mare de sang, étendue par terre, se trouvait sa fille. Une large plaie béante, qui s'étendait jusqu'à la colonne vertébrale, indiquait qu'un crime avait été commis; les cheveux de la victime étaient en désordre et souillés de sang; sa main gauche était partagée par une plaie à bords nets et réguliers; tout, en un mot, signalait une lutte violente et prolongée. M. le procureur impérial Prestat, M. le juge d'instruction Loingeville, assistés du greffier et de M. le docteur Houzé de l'Aulnoit, se rendirent sur les lieux le lendemain au point du jour. Le docteur Lefevre, de Tourcoing, avait été également appelé.

« De l'examen attentif des lieux et du corps de la victime, il résultait qu'elle avait été surprise par une attaque inopinée; que l'assassin avait d'abord tenté de la frapper mortellement, en lui portant dans la région cervicale un coup de haut en bas qui avait traversé le larynx, sans cependant atteindre les organes essentiels à la vie. Blessée grièvement, la victime aurait alors cherché à se défendre et à saisir l'arme meurtrière dont elle ne put atteindre que la lame, laquelle, retirée violemment, aurait incisé la main gauche et causé la blessure qu'on y remarquait.

« C'est à ce moment, sans doute, que le meurtrier, étant parvenu à renverser sa victime, lui aurait coupé la gorge en s'y prenant à trois fois différentes: trois hachures distinctes ont en effet été constatées sur la longueur de la plaie.

« La main droite portait sur la face extérieure des doigts une couche de terre fortement adhérente; en maintenant à terre sa victime, le meurtrier a dû peser sur son bras avec force et l'y tenir immobile. Dans l'autre main, on a retrouvé quelques cheveux et un poil de barbe du coupable.

« Un premier examen a fait reconnaître aux médecins chargés de l'expertise médico-légale que cette malheureuse jeune fille était enceinte de cinq mois au moment de sa mort.

« Le crime a été commis entre quatre et cinq heures de l'après-midi, et les soupçons se portent sur un sieur X..., amant de la victime. Un témoin déclare, en effet, l'avoir vu avec elle en sortant d'une chambre contiguë à celle où cet horrible drame s'est accompli.

« Aucun vol n'a, d'ailleurs, été commis, et sur la victime on a retrouvé deux boucles d'oreilles, une bague et quelque menue monnaie.

« M. le procureur impérial et M. le juge d'instruction se sont de nouveau rendus sur les lieux jeudi 23 pour continuer l'information. Le sieur X... a été mis en état d'arrestation.

Rhône. — M. le juge de paix du 4^e canton de Lyon vient d'être appelé à statuer sur une question neuve, qui aurait pu devenir, avec une solution contraire à celle qu'a donnée ce magistrat, une source intarissable de procès.

M. Sauvignet a créé, dans la ville de Lyon, une industrie d'un genre nouveau; il a acheté le droit exclusif d'apposer les affiches sur un certain nombre de murs, dans les lieux les plus apparents, et malheur à l'imprudent qui empiéterait sur ses droits, sans lui avoir payé, à beaux deniers comptants, la faculté de voir son nom étalé sur les murs soumis à sa domination.

Or, M. Brun, dentiste, a failli encourir ce malheur. Comme il professe l'opinion assez généralement admise qu'un talent ignoré est à peu près l'équivalent d'un talent nul, il a voulu faire connaître au public son adresse (un calembour involontaire), celle qui apprend qu'il demeure place du Plâtre, 3, au premier étage, et celle qui apprend avec quelle dextérité il arrache les dents sans douleur (pour l'opérateur), ou bien remplace des dents jaunies et noircies, par d'autres, de sa composition, du plus pur ivoire.

Il a recouru, dans ce double but, au simple et vulgaire moyen des affiches; un afficheur, dûment médaillé, a été chargé de les apposer dans les lieux où il jugerait convenable de les faire, et il en a mis quelques-unes sur les murs de M. Sauvignet, qui, incontinent, par ministère d'huissier, a assigné M. Brun en paiement de 100 fr. à

titre de dommages-intérêts.

M. Brun, pour sa défense, a soutenu qu'il ignorait complètement si, ou non, l'affichage s'était fait sur les murs prohibés, et que, dans tous les cas, la prétention de M. Sauvignet était inadmissible à cet égard, parce qu'il n'avait pas affiché lui-même, et qu'il ne pouvait pas répondre des faits et gestes de l'afficheur, qui n'était point son domestique à gages, mais un personnage spécialement chargé de ces sortes de choses par l'administration, qui lui avait donné une médaille ad hoc. M. Brun a terminé sa défense en faisant ressortir le danger qu'il y aurait pour les notaires, les avoués, les huissiers et toutes les personnes qui font journellement afficher, si elles étaient exposées à se voir traduites devant les Tribunaux pour les irrégularités commises par les afficheurs. M. Sauvignet aurait découvert une véritable mine d'or dans des procès sans fin, qu'il lui serait facile de multiplier, avec un peu de complaisance de la part des afficheurs.

Cette défense a été victorieuse, et M. Brun a pu rentrer triomphant au milieu de ses pratiques, et continuer de réparer le moulin de la vie à de vieilles mâchoires et de masquer habilement des accidents prématurés dans les bouches coquettes.

Evreux (Evreux). — Mardi soir, le bruit se répandit dans notre ville qu'un suicide, accompli dans des circonstances assez bizarres, avait eu lieu dans le convoi du chemin de fer de Paris à Cherbourg, n° 25, arrivant à notre station à sept heures vingt-cinq minutes. A Mantes, plusieurs voyageurs qui se trouvaient dans un wagon de seconde classe descendirent, laissant seuls le sieur B..., employé aux ponts et chaussées à Evreux, et un autre jeune homme. Pendant la seconde partie du voyage, le sieur B... remarqua chez son compagnon une certaine inquiétude qui se traduisait par des mouvements fébriles. Il paraissait très agité, changeait fréquemment de place et s'étendait sur la banquette en se cachant la tête dans son caban.

Après la station de Bueil, il se coucha de nouveau sur la banquette, et peu de temps après le sieur B... entendit quelque chose tomber sur le parquet. Croyant à une indisposition, il dégagea le jeune homme du caban où il était enveloppé, et s'aperçut avec horreur que ce malheureux s'était coupé la gorge avec un rasoir que sa main avait ensuite laissé échapper. Le sang jaillissait à flots de la blessure, qui était très-profonde. Saisi d'une invincible répugnance à la vue de ce cadavre, B... ouvrit la portière, et au péril de sa vie, malgré les avertissements des gardiens de ligne, pendant que le convoi continuait sa marche, il se précipita, en suivant le marche-pied, dans un autre wagon. A Boisset, il avertit le chef de station de l'horrible drame qui venait de se passer, mais comme tout secours était devenu inutile et que la mort avait été presque instantanée, on transporta le corps à Evreux, où il fut de suite examiné par les hommes de l'art.

Ce jeune homme, qui n'a pas plus de trente ans, et qui, d'après sa mise, paraît être d'une certaine condition, portait sur lui une somme de 178 fr. et quelques bijoux. Une lettre qu'on a trouvée dans sa poche était adressée à M. Mauny-Duperré, à Paris. Une autre lettre, presque illisible et dont le style révélait un grand désordre d'idées, était adressée au commissaire de police et contenait ces mots: « J'ai pris la résolution de me donner la mort; vous direz à mon père et à ma mère que je suis mort du choléra ou de toute autre maladie. »

On suppose que, sous l'influence d'un accès d'aliénation mentale, ce malheureux avait, en partant de Paris, le projet de se tuer, et que, dans ce but, il s'était muni d'un rasoir dont l'usage n'aurait pas été justifié, d'ailleurs, puisqu'il portait toute la barbe. Il paraîtrait qu'il aurait été accompagné à la gare de Paris par trois dames, qui l'auraient vivement et spécialement recommandé au conducteur de la voiture de Conches à l'Aigle, qui, par hasard, prenait le même convoi. Jusqu'ici l'identité n'a pas été parfaitement constatée; le corps a été déposé à l'hospice, pour que la famille de ce malheureux jeune homme, que l'on croit habiter les environs de l'Aigle, si elle est peut-être avertie assez promptement, vienne le reconnaître et donner des explications sur les causes de ce suicide.

ETRANGER.

Prusse (Berlin), le 20 novembre. — Mardi dernier, la Cour d'assises de Berlin a jugé l'affaire des révélations de dépêches télégraphiques (voir la Gazette des Tribunaux des 20 et 21 novembre 1854), qui, depuis son origine, comme on le sait, n'a cessé de préoccuper fortement l'esprit des commerçants et surtout des spéculateurs sur les fonds publics.

Les accusés étaient au nombre de cinq, savoir: Jancke, employé au bureau central des télégraphes électriques; les frères Jules et Isidore Reichenheim, négociants; Louis Meyer, banquier, et Goebberg, teneur de livres d'une maison de banque.

Le jury, après une délibération qui a duré plus de trois heures, a rapporté un verdict qui déclarait Jancke coupable d'avoir, par cupidité, trahi ses devoirs de fonctionnaire public; les deux frères Reichenheim, coupables d'avoir corrompu un fonctionnaire public (Jancke); Louis Meyer, coupable de complicité de ce dernier crime.

Le jury a déclaré le sieur Goldberg non coupable. Il a reconnu des circonstances atténuantes en faveur du sieur Janck, et il n'a rendu la déclaration de culpabilité contre Meyer qu'à la majorité de sept voix contre cinq, mais la Cour s'est rangée à l'avis de la majorité du jury.

En conséquence, la Cour a acquitté Goldberg et a condamné Jancke à trois ans d'emprisonnement; Jules Reichenheim, à deux ans; Isidore Reichenheim, à un an, et Louis Meyer à trente mois de la même peine, et tous solidairement aux dépens. La Cour a, en outre, prononcé contre Meyer la privation de l'exercice des droits civils d'honneur pendant cinq années, et l'a déclaré incapable de remplir des fonctions publiques. La Cour a encore ordonné que les dons faits pour la révélation des dépêches télégraphiques seraient confisqués au profit du Trésor public, et à cet effet elle a nommé une commission pour rechercher et déterminer la nature et le montant de ces dons.

L'avant-dernière des audiences dans lesquelles cette affaire a été plaidée a été signalée par un incident assez remarquable. M. Vogler, avocat de Jancke, s'écartant un moment de la défense de cet accusé, dit quelques mots en faveur de l'accusé Meyer. L'organe du ministère public lui en fit des reproches et l'invita à s'occuper exclusivement des intérêts de son client. M. Vogler, offensé, répondit brusquement: « En Prusse, la défense est libre, et, Dieu merci, elle n'a pas besoin de demander des instructions au parquet. » Ces paroles furent accueillies par le nombreux public avec des tonnerres d'applaudissements, et le président de la Cour, après avoir consulté ses collègues, ordonna aux huissiers de faire évacuer la salle, et déclara que l'audience serait continuée à huis-clos.

Afin d'empêcher le renouvellement des abus que ce procès a fait connaître, le gouvernement s'occupe d'élaborer un nouveau règlement pour les bureaux des télégraphes. Les articles déjà adoptés de ce règlement portent que les employés qui prendront connaissance des

dépêches télégraphiques resteront pendant tout le temps de leur travail enfermés dans un local de manière qu'ils ne pourront d'aucune manière communiquer avec le dehors; que, après avoir terminé leur travail, ils passeront dans un autre local, d'où ils ne pourront sortir qu'au bout d'un espace de deux à quatre heures; qu'enfin, toutes les dépêches à expédier ou qui arriveraient par les télégraphes passeraient en dernier lieu par les mains d'un seul fonctionnaire, dont le rang et la position seraient tels qu'ils offriraient toute garantie contre l'indue révélation du contenu de ces dépêches.

Ces mesures ont été accueillies avec une faveur générale.

Bourse de Paris du 23 Novembre 1855.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D^r c. 65 80, Baisse 10 c., Fin courant, 65 75, Baisse 20 c., etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0 j. 22 juin, 65 80; Dito, 1^{er} Emp. 1855, 65 80; Obligat. de la Ville (Emprunt de 25 millions), 1025; etc.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 65 80; 3 0/0 (Emprunt), 65 90; 4 1/2 0/0, 91; 4 1/2 0/0 (Emprunt), 90 95.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Paris à Orléans, 1115; Nord, 891 25; Est, 892 30; Paris à Lyon, 1137 50; etc.

Il a été créé dans la 26^e classe de l'Exposition universelle (section de l'Imprimerie), une médaille en faveur de la musique imprimée, qui n'avait point encore figuré dans nos expositions françaises. Cette médaille a été décernée à MM. Heugel et C^o, éditeurs du Ménéstrel et fournisseurs du Conservatoire, pour la beauté et la correction de leurs classiques du piano, édition-Marmontel. MM. Heugel et C^o ont également obtenu une mention honorable dans la 8^e classe, spéciale à l'enseignement.

A l'Opéra-Comique, pour les débuts de M^{lle} Henrion, le Domino Noir. M^{lle} Henrion débuttera par le rôle d'Angèle, les autres rôles seront joués par M. Jourdan, Ponchard, Duvernoy, Nathan, M^{me} Decroix, Réville, Félix et Blanchard. On commencera par l'Eau merveilleuse.

PORTE-SAINT-MARTIN. — Pour les débuts de M^{lle} Page, première représentation de la Boulangère à des écus, drame en 5 actes et 7 tableaux.

Aujourd'hui samedi, avant-dernière grande fête de nuit au Jardin-d'Hiver; pour la première fois, le Housard de Berchini, nouveau quadrille de Musard; mercredi prochain, clôture définitive. — Billets à l'avance chez M. Dollingen, rue Vivienne, 48.

EXHIBITION. (Maison Robert Houdin, boulevard des Italiens.) — Le plan en relief du siège de Sébastopol et de Cronstadt sont toujours visibles de dix heures du matin à dix heures du soir. Les travaux du siège sont modifiés, jour par jour, d'après les nouvelles officielles insérées au Moniteur.

SPECTACLES DU 24 NOVEMBRE.

Table listing various theaters and their programs for the 24th of November, including Opéra, Opéra-Comique, Théâtre-Français, etc.

TABLE DES MATIERES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1854.

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. Guvot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de... 1 fr. 50 c. Quatre fois et plus... 1 25

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRE DE BARBEY (SEINE-ET-MARNE).

Etude de M. E. HUET, avoué à Paris, rue de Louvois, 2. Adjudication, le samedi 22 décembre 1855, deux heures de relevé, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

De la belle TERRE DE BARBEY, consistant en un château et deux corps de ferme avec leurs circonstances et dépendances, bâtiments, terres, prés, bois et pièce d'eau, sur les communes de Barbey et Marolles, canton de Montreuil (Seine-et-Marne), le tout contenant 188 hectares environ et baigné en plusieurs parties par l'Yonne, et situé à 8 kilomètres de la station de Montreuil (chemin de fer de Lyon).

Mise à prix : 300,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. E. HUET, avoué poursuivant la vente, rue de Louvois, 2; 2° A M. Marin, avoué présent à la vente, rue Richelieu, 60; 3° A M. Mocard, notaire à Paris, rue de la Paix, 5; 4° A M. Besnard, notaire à Montreuil-Faut-Yonne (Seine-et-Oise); 5° A M. Tissier, géomètre, à Marolles; 6° A M. Mouza, greffier de la justice de paix, à Montreuil. (3489)*

HOTEL AVENUE MARBEUF, A PARIS

Etude de M. GUYOT-SIENNEST, avoué à Paris, rue de Grammont, 14. Vente, en l'audience des criées du Tribunal de

première instance de la Seine, le mercredi 19 décembre 1855.

D'un HOTEL avec grand jardin, cour et dépendances, sis à Paris, avenue Marbeuf, 13, aux Champs-Élysées.

Mise à prix : 400,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. GUYOT-SIENNEST, avoué poursuivant, rue de Grammont, 14; 2° A M. Morin, avoué, rue Richelieu, 102; 3° A M. Valpignon, notaire, rue Royale-St-Honoré, 10. (3187)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

USINE A GAZ DE NIORT.

Etudes de M. PRESTAT, notaire, rue de Rivoli, 63, à Paris, et de M. H. VOINCHET, avoué à Rouen.

A vendre sur licitation, par suite de baisse de mise à prix, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. PRESTAT, notaire, le mardi 4 décembre 1855, à midi, L'USINE A GAZ de Niort, chef-lieu du département des Deux-Sèvres, rue du Petit-Paradis, comprenant les bâtiments d'exploitation, les appareils de fabrication et le privilège de la concession.

Cette usine est susceptible d'une grande augmentation par suite de l'établissement du chemin de fer de Poitiers à La Rochelle et à Rochefort, dont la principale station sera à Niort.

La mise à prix précédemment fixée était de 150,000 fr.; elle a été réduite à 75,000 fr. Il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication soit prononcée.

S'adresser pour les renseignements : A Paris, à M. PRESTAT, notaire, rue de Rivoli, 63, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété; A Rouen, à M. VOINCHET et Nion, avoués; A Niort, à M. Blanchet, directeur gérant de l'usine, rue du Petit-Paradis; Et à M. Peauléjean, avoué. (3177)*

DOMAINE DU HAUT-ORPHIN.

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 18 décembre 1855, à midi, Du DOMAINE du Haut-Orphin, près Rambouillet (chemin de fer de l'Ouest), comprenant une maison de maître meublée, ferme et bois, contenant 88 hectares.

Revenu, 3,050 fr. Mise à prix : 80,000 fr.

Adjudication, même sur une seule enchère. S'adresser : A M. SEBERT, notaire à Paris, rue de l'ancienne Comédie, 4; Et à M. Desroziers, notaire à Rambouillet. (3184)

CHEMINS DE FER DE L'OUEST

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs des obligations des emprunts des anciennes compagnies de Rouen et du Havre que les obligations dont les numéros suivent sont sorties au tirage du 22 novembre 1855.

Table with columns for Emprunt (1847, 1849, 1854), Numéro (e.g., 2903, 2017, 2018), and Montant (e.g., 2932, 2932, 2932).

COMPAGNIE DU HAVRE. Emprunt 1848. — 4017, 4023, 4038, 4072, 4086, 4089.

Les obligations dont les numéros sont ci-dessus indiqués seront remboursées à 1250 fr. chacune, celles de la compagnie de Rouen à partir du 1er décembre 1855, celles de la compagnie du Havre à partir du 1er janvier 1856, au siège de la compagnie, rue Saint-Lazare, 124, de dix heures du matin à trois heures de l'après-midi. (14704)

COMPAGNIE DES VOITURES DE PARIS

MM. les actionnaires sont prévenus que sur l'émission d'actions autorisée par l'Assemblée générale du 15 novembre, il leur est attribué par préférence soixante-quinze mille actions de cent francs, conformément à l'article 7 des statuts. Les actions nouvelles auront absolument les mêmes droits que les anciennes. Elles sont payables comptant. Les souscriptions seront reçues au siège provisoire de la société, rue Saint-Honoré, 430, du 1er au 20 décembre inclusivement, sur la présentation des titres des anciennes actions souscrites, dans la proportion de trois actions nouvelles pour dix actions anciennes, de deux pour sept et de une pour quatre.

On trouvera d'avance des bordereaux imprimés au siège de la société. (14703)

SOCIÉTÉ DU JOURNAL

L'UTILE ET L'AGRÉABLE.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale pour le 5 décembre prochain, à deux heures, dans les bureaux du journal, quai de l'École, 16. Les propriétaires d'une action entière ou au moins du droit d'y assister, ils devront préalablement faire vérifier leurs titres aux bureaux du journal. (14700)

ON VIENT de mettre en vente, au Comptoir des Imprimeurs-Unis, chez La

croix Comon, éditeur, quai Malaquais, 13, un ouvrage de la plume d'un écrivain bien connu des lecteurs des journaux judiciaires. Il est intitulé: ORIGINES JUDICIAIRES. Essai historique, anecdotique et moral sur les Notaires, les avoués, les Agrégés, les Greffiers, les Huissiers et autres officiers ministériels, par Amédée de Bast. Un vol. in-8° de 300 pages. Prix, broché, 6 fr. et 7 fr. 50 c. par la poste. Cet ouvrage offre un grand intérêt; il est rempli de faits peu connus et paraît appelé à un grand succès. Nous en rendrons compte prochainement. (14706)

VISITE A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE PARIS EN 1855,

contenant: 1° l'énumération des objets sur lesquels doit se porter principalement l'attention des visiteurs; 2° l'indication des places où se trouvent ces objets; 3° tous les renseignements nécessaires relatifs à leur mécanisme, à leur emploi, à leur fabrication, à leur prix, etc.; publiée avec la collaboration de M. Alcan, Baudement, Boquillon, Delbrouck aîné, Delerlin, Fortin-Hermann, J. Gaudry, Molinos, C. Nepeu, H. Pélitot, Pronnier, Sübermann, E. Trélat, U. Trélat, Tresca, etc., etc., sous la direction de M. Tresca, inspecteur principal de l'Exposition française à Londres, ancien commissaire du classement à l'Exposition de 1855, sous-directeur du Conservatoire des Arts-et-Métiers. 1 fort volume in 16 de 800 pages, 3 fr.; franco par la poste, 4 fr. 50 c.

VOYAGE A TRAVERS L'EXPOSITION DES BEAUX-ARTS

(peinture et sculpture), par EDMOND ABOUT. 1 volume in-16, 2 fr.; par la poste, 2 fr. 50 c. Les ouvrages de MM. Tresca et About sont d'une lecture instructive et attrayante; ils ne conviennent pas moins à ceux qui ont déjà visité l'Exposition et qui veulent retrouver une vive empreinte de leurs propres impressions, qu'à ceux qui, ne l'ayant pas encore visitée, sont en quête d'une direction intelligente et veulent être assurés d'être menés aux bons endroits et de bien voir. Ces deux ouvrages, qui font partie de la Biblio-

thèque des chemins de fer, se vendent à la librairie de L. HACHETTE et C°, rue Pierre-Sarrasin, des chemins de fer et chez les principaux libraires de la France et de l'étranger. (14703)

BEC A GAZ à la houille, b.s.g.d.g. brûlant pour escaliers, cuisines, couloirs et ateliers; bon Dumas, 270, rue St-Honoré. (14661)*

M DUPONT 41, Chaussée-d'Antin, au 1er, vente et échange de cachemires de France et de l'Inde. Atelier pour les réparations. (14647)*

VENTE volontaire, pour cause de départ, d'un Londres, avec la faculté de refuser les ustensiles français qui ne conviendraient pas. La clientèle est cédée gratis.—S'adresser à MM. LAGRANGE et C°, fermiers d'annonces, place de la Bourse, 6. (14699)*

MALADIES DES FEMMES.

Traitement par M. LACHAPPELLE, maître sage-femme, professeur d'accouchement (comme par ses succès dans le traitement des maladies aiguës); guérison prompte et radicale (sans régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, causes de maladies réputées incurables. Les moyens employés par M. LACHAPPELLE, aussi simples qu'efficaces, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consulte tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (14617)*

Guérison radicale des MAUX DE DENTS par le CRÉOSOTE-BILLARD. Actuellement le dépôt est à la pharmacie Colbert, pass. Colbert, 4. (14703)*

Les Médecins prescrivent avec un succès certain le SIROP d'écorces d'oranges amères de J.-P. LAROZE comme le tonique et l'antispasmodique le plus efficace pour harmoniser les fonctions de l'estomac et des intestins, spécialement quand il s'agit de combattre les affections nerveuses et d'étranger les convalescences. — Dépôt dans chaque ville de France et de l'étranger. PHARMACIE LAROZE, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 26, A PARIS.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place publique de la commune de La Villette, le 25 novembre.

Consistant en bureau, fourneaux, coffres, etc. (2940)

Sur la place publique de la commune de Neuilly, le 25 novembre.

Consistant en tréteaux, chaises, tabourets, croisées, etc. (2941)

Sur la place de la commune de Pantin, le 25 novembre.

Consistant en tables, chaises, fauteuils, bureau, etc. (2942)

En la commune de Percy, le 25 novembre.

Consistant en tables, chaises, poêle, miroir, établis, etc. (2943)

En la commune de La Chapelle-Saint-Denis, le 25 novembre.

Consistant en bureau, tables, couronne, statuettes, etc. (2944)

Sur la place de la commune d'Arceuil, le 25 novembre.

Consistant en forge, enclumes, étaux, machines à percer, etc. (2945)

Sur la place de la commune de Bourg-la-Reine, le 25 novembre.

Consistant en armoire, table, poêle, fourneaux, etc. (2946)

Place de la commune de Vaugirard, le 25 novembre.

Consistant en canapés, outils de menuisier, bois, etc. (2947)

En la place publique de la commune de Clichy, le 25 novembre.

Consistant en tables, buffets, batterie de cuisine, etc. (2948)

Boulevard Pigalle, 50, à Montmartre, le 25 novembre.

Consistant en baquets, réservoirs, manège, etc. (2949)

En la place publique de la commune d'Asnières (Seine), le 25 novembre.

Consistant en bureau, pendules, chaises, candélabres, etc. (2950)

Sur la place de la commune de Grenelle, le 25 novembre.

Consistant en bureaux, chaises, machine à vapeur, etc. (2951)

En une maison servant d'usine, sise à Grenelle, rue des Entrepreneurs, 76, le 25 novembre.

Consistant en bureaux, chaises, machines à vapeur, etc. (2952)

En la commune de Vaugirard, rue de Sèvres, 197, le 25 novembre.

Consistant en matériel d'entrepreneur de vidanges, etc. (2953)

En une maison sise à La Villette, 78, rue de Flandres, le 25 novembre.

Consistant en bureaux, chaises, pendules, voitures, etc. (2954)

Place de la commune de Montmartre, le 25 novembre.

Consistant en chaises, pendules, tables, fontaines, etc. (2955)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6, le 25 novembre.

Consistant en chaises, fauteuils, tables, armoires, etc. (2956)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M. Ducloux et M. Mocard, notaires à Paris, le quinze novembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, il a été formé, entre : M. Louis-Joseph-Alphonse comte DE CASTELLANE, propriétaire,

demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 112, M. Charles-Ivan LULLIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 56, Et les personnes qui adhèrent à la possession des actions dont il va être ci-après parlé. Une société en nom collectif a été formée entre M. Lullier et en commandite seulement à l'égard de M. le comte de Castellane et de M. le comte de Castellane ou possesseurs d'actions. L'exploitation de cette société a pour objet : L'exploitation des mines de houille ou lignite que M. le comte de Castellane possède dans le département des Bouches-du-Rhône; L'exploitation de mines de houille et de lignite et de toutes les industries qui peuvent s'y rattacher. Il a été dit qu'elle serait constituée définitivement dès que les cinq cent quarante actions destinées à former le capital de roulement, ainsi qu'il sera dit ci-après, auraient été souscrites et à compter de ce jour la déclaration en aurait été faite par le gérant. Et que la durée serait de quatre-vingt-dix-neuf années, à partir du jour de cette déclaration, sauf à proroger de dix années le capital de roulement, en cas de demande de concession nouvelle, de fusion ou unions avec tous propriétaires de concessions, et sur toutes modifications aux statuts. Il a été dit que la dissolution de la société aurait lieu de plein droit dans le cas où cette société deviendrait sans objet par suite de l'épuisement des mines à exploiter, indépendamment de la faculté réservée à l'assemblée générale ainsi qu'il a été ci-dessus dit. Pour extrait : Signé : DUCLoux.

Suivant acte passé devant M. Ducloux et Mocard, notaires à Paris, le vingt novembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, M. LULLIER, précédemment dénommé, attendu que les cinq cent quarante actions destinées à former le capital de roulement énumérées en totalité, a déclaré définitivement constituée, à compter du dit jour, la société d'exploitation des mines de houille et de lignite de ce département des Bouches-du-Rhône, dont les statuts ont été établis par acte passé devant M. Ducloux et Mocard, notaires à Paris, le quinze novembre mil huit cent cinquante-cinq. Pour extrait : Signé : DUCLoux. (2470)

Cabinet de M. ETIENNOT, avoué, rue des Bons-Enfants, 26. D'un acte sous seings privés, en date du dix novembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, fait quadruple entre : M. Jean-Charles-Côme CRITON, François-Hippolyte TROUVE et Jean-Jules CRITON et THOUVE, propriétaires de mines, demeurant à Paris, rue du Renard-Saint-Sauveur, 11, et associés sous la raison GIRAUD, CRITON et THOUVE, aux termes de trois actes sous seings privés, en date des vingt-huit mai, mil huit cent quarante-neuf, vingt-quatre septembre mil huit cent cinquante et dix juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistrés; Et M. Edme LAVARENNE, employé, demeurant à Paris, rue Saint-Marin, 153; Que le sieur Lavarenne entre dans ladite société en qualité de membre gérant, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-six; Que cette époque la raison sociale GIRAUD, CRITON et THOUVE sera remplacée par celle-ci : LA VARENNE, CRITON et THOUVE; Que M. Lavarenne aura, comme ses associés, la signature sociale,

dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société; Et enfin que ladite société est prorogée de cinq années, à partir du premier avril mil huit cent cinquante-six, de sorte qu'elle ne finira que le premier avril mil huit cent soixante-six. Pour extrait : ETIENNOT. (2463)

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-sept novembre mil huit cent cinquante-cinq, et dont l'un des originaux porte la mention suivante : Enregistré à Paris le vingt-neuf novembre mil huit cent cinquante-cinq, folio 4, verso, case 5, reçu six francs, décime compris, signé Pomme. Il a été formé entre madame Demoiselle-Félicité PREVOST, veuve de M. François-Louis LION, marchand de lingerie et de nouveautés, demeurant à Paris, place des Victoires, 12, et un associé commanditaire dénommé audit acte, une société en nom collectif à l'égard de madame Lion seule, pour l'exploitation d'une maison de commerce de lingerie et de nouveautés, établie à Paris, place des Victoires, 12. La durée de cette société est de six années, qui commenceront le premier décembre mil huit cent cinquante-cinq. Le siège social sera à Paris, place des Victoires, 12. La raison et la signature sociales seront : Veuve LION et C°. Madame Lion aura seule cette signature sociale, dont elle ne pourra faire usage que pour les affaires de la société. L'associé commanditaire ne pourra jamais être tenu des pertes et engagements de la société au-delà de sa mise sociale. L'apport social de madame Lion consiste dans les valeurs suivantes : Son fonds de commerce; Ses marchandises en magasin; Son mobilier industriel et ses loyers d'avance. L'associé commanditaire a fait un apport de vingt mille francs en espèces. Il a été stipulé que la société serait dissoute de plein droit par le décès de madame Lion et par l'expiration du temps pour lequel elle est constituée. Signé : Veuve LION. (2465)

Cabinet de M. LEMAIRE, rue du Faubourg-Montmartre, 10, consacré aux affaires industrielles, fonds de commerce, etc. D'un acte sous seing privé, fait double et les quinze novembre, enregistré, Il appert que la société formée par M. Jean-Baptiste LEMAIRE, en qualité de gérant, et M. Paul BREUILLE, en qualité de associé, pour l'exploitation de la fabrique de plâtre de Saint-Chaumont (Seine), a été formée entre M. Paul BREUILLE, négociant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 24, et M. Léon DEMOULOMBE, négociant, demeurant à Paris, rue de Lancry, 3, ayant pour objet la fabrication du plâtre dans une usine en actionnée aux bûtes Saint-Chaumont (Seine). La durée de la société est fixée à quinze années, qui ont commencé à courir du seize novembre mil huit cent cinquante-cinq pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-dix. La raison sociale sera BREUILLE

et DEMOULOMBE; tous deux auront la signature sociale; ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société; tous engagements ou effets à souscrire extérieurement à la société, de deux cents francs devront être signés des deux associés. Le siège de la société est fixé provisoirement rue de Lancry, 3. Pour extrait : A. LEMAIRE. (2468)

Etude de M. HÈVRE, agréé au Tribunal de commerce, rue Neuve-Saint-Augustin, 11, à Paris. Suivant jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le treize novembre mil huit cent cinquante-cinq, entre MM. Jules Charles-Antoine-Henry Séguier, teinturier, demeurant à Paris, rue de la Briche, commune d'Épinay-sur-Seine, la société qui existait entre les parties pour l'exploitation d'un établissement de teinture, sous la raison HENUYET et C°, a été déclarée nulle pour défaut d'accom-

plissement des formalités prescrites par la loi. Pour extrait : HÈVRE. (2464)

Etude de M. HÈVRE, agréé au Tribunal de commerce, rue Neuve-Saint-Augustin, 11, à Paris. Suivant jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le treize novembre mil huit cent cinquante-cinq, entre MM. Jules Charles-Antoine-Henry Séguier, teinturier, demeurant à Paris, rue de la Briche, commune d'Épinay-sur-Seine, la société qui existait entre les parties pour l'exploitation d'un établissement de teinture, sous la raison HENUYET et C°, a été déclarée nulle pour défaut d'accom-

plissement des formalités prescrites par la loi. Pour extrait : HÈVRE. (2464)

Etude de M. HÈVRE, agréé au Tribunal de commerce, rue Neuve-Saint-Augustin, 11, à Paris. Suivant jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le treize novembre mil huit cent cinquante-cinq, entre MM. Jules Charles-Antoine-Henry Séguier, teinturier, demeurant à Paris, rue de la Briche, commune d'Épinay-sur-Seine, la société qui existait entre les parties pour l'exploitation d'un établissement de teinture, sous la raison HENUYET et C°, a été déclarée nulle pour défaut d'accom-

plissement des formalités prescrites par la loi. Pour extrait : HÈVRE. (2464)

Etude de M. HÈVRE, agréé au Tribunal de commerce, rue Neuve-Saint-Augustin, 11, à Paris. Suivant jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le treize novembre mil huit cent cinquante-cinq, entre MM. Jules Charles-Antoine-Henry Séguier, teinturier, demeurant à Paris, rue de la Briche, commune d'Épinay-sur-Seine, la société qui existait entre les parties pour l'exploitation d'un établissement de teinture, sous la raison HENUYET et C°, a été déclarée nulle pour défaut d'accom-

plissement des formalités prescrites par la loi. Pour extrait : HÈVRE. (2464)

Etude de M. HÈVRE, agréé au Tribunal de commerce, rue Neuve-Saint-Augustin, 11, à Paris. Suivant jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le treize novembre mil huit cent cinquante-cinq, entre MM. Jules Charles-Antoine-Henry Séguier, teinturier, demeurant à Paris, rue de la Briche, commune d'Épinay-sur-Seine, la société qui existait entre les parties pour l'exploitation d'un établissement de teinture, sous la raison HENUYET et C°, a été déclarée nulle pour défaut d'accom-

plissement des formalités prescrites par la loi. Pour extrait : HÈVRE. (2464)

Etude de M. HÈVRE, agréé au Tribunal de commerce, rue Neuve-Saint-Augustin, 11, à Paris. Suivant jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le treize novembre mil huit cent cinquante-cinq, entre MM. Jules Charles-Antoine-Henry Séguier, teinturier, demeurant à Paris, rue de la Briche, commune d'Épinay-sur-Seine, la société qui existait entre les parties pour l'exploitation d'un établissement de teinture, sous la raison HENUYET et C°, a été déclarée nulle pour défaut d'accom-

plissement des formalités prescrites par la loi. Pour extrait : HÈVRE. (2464)

Etude de M. HÈVRE, agréé au Tribunal de commerce, rue Neuve-Saint-Augustin, 11, à Paris. Suivant jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le treize novembre mil huit cent cinquante-cinq, entre MM. Jules Charles-Antoine-Henry Séguier, teinturier, demeurant à Paris, rue de la Briche, commune d'Épinay-sur-Seine, la société qui existait entre les parties pour l'exploitation d'un établissement de teinture, sous la raison HENUYET et C°, a été déclarée nulle pour défaut d'accom-

plissement des formalités prescrites par la loi. Pour extrait : HÈVRE. (2464)

Etude de M. HÈVRE, agréé au Tribunal de commerce, rue Neuve-Saint-Augustin, 11, à Paris. Suivant jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le treize novembre mil huit cent cinquante-cinq, entre MM. Jules Charles-Antoine-Henry Séguier, teinturier, demeurant à Paris, rue de la Briche, commune d'Épinay-sur-Seine, la société qui existait entre les parties pour l'exploitation d'un établissement de teinture, sous la raison HENUYET et C°, a été déclarée nulle pour défaut d'accom-

plissement des formalités prescrites par la loi. Pour extrait : HÈVRE. (2464)

Etude de M. HÈVRE, agréé au Tribunal de commerce, rue Neuve-Saint-Augustin, 11, à Paris. Suivant jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le treize novembre mil huit cent cinquante-cinq, entre MM. Jules Charles-Antoine-Henry Séguier, teinturier, demeurant à Paris, rue de la Briche, commune d'Épinay-sur-Seine, la société qui existait entre les parties pour l'exploitation d'un établissement de teinture, sous la raison HENUYET et C°, a été déclarée nulle pour défaut d'accom-

plissement des formalités prescrites par la loi. Pour extrait : HÈVRE. (2464)

Etude de M. HÈVRE, agréé au Tribunal de commerce, rue Neuve-Saint-Augustin, 11, à Paris. Suivant jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le treize novembre mil huit cent cinquante-cinq, entre MM. Jules Charles-Antoine-Henry Séguier, teinturier, demeurant à Paris, rue de la Briche, commune d'Épinay-sur-Seine, la société qui existait entre les parties pour l'exploitation d'un établissement de teinture, sous la raison HENUYET et C°, a été déclarée nulle pour défaut d'accom-

plissement des formalités prescrites par la loi. Pour extrait : HÈVRE. (2464)

Le gérant, HAUDEGIN.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT Le maire du 1er arrondissement.